



LES ACHARDS

**ARRETE N°2025-060-CIRC**  
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION

**AVENUE NAPOLEON BONAPARTE  
RUE DE NANTES  
AVENUE GEORGES CLEMENCEAU  
- LES ACHARDS -**

**Le Maire**

**Vu** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R411.17 à R411.18; R411.21.1, R 411.25 à R 411.28;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**Vu** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

**Vu** les avis favorables des communes de : Vairé, Aizenay, La Chaize-Giraud, Coex, la Chapelle-Hermier, Landeronde, Martinet, Saint-Georges de Pointindoux, Saint Julien des Landes, Sainte Flaive des Loups et Landevieille;

**Vu** l'avis favorable de l'ARD ;

**Considérant** la demande du 26/02/2025 de NICKEL HABITAT 12 rue Michel BRETON 85150 LES ACHARDS;

**Considérant** que des travaux de démolition d'un bâtiment situé dans l'angle de l'avenue Napoléon Bonaparte et de la rue de Nantes et l'avenue Georges Clemenceau- LES ACHARDS, il convient par mesure de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement.

**ARRETE**

**Article 1 :**

**Du 7 au 25 avril 2025, AVENUES NAPOLEON BONAPARTE ET GEORGES CLEMENCEAU ET RUE DE NANTES :**

- La circulation sera **INTERDITE** aux PL une déviation sera mise en place (plan en PJ);
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 50 ml de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés aux travaux.

**Du 22 au 25 avril 2025:**

- Les transports scolaires seront autorisés à circuler comme les VL.

**Article 2 :**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de Nickel Habitat.

**Article 3 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le Maire de la Commune des ACHARDS, La Directrice Générale des Services de la Commune, le Commandant de la brigade territoriale autonome de Gendarmerie des Achards, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Nickel Habitat.

A Les Achards, le 19/03/2025

Le Maire,

Michel VALLA.



# DEVIATIONS PL - TRAVAUX DE DEMOLITION CENTRE LES ACHARDS DU 7 AU 25 AVRIL 2025

